



Conseil Municipal

Séance du vendredi 12 avril 2024

PROCES-VERBAL

Le vendredi 12 avril 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

Lors du point 3 (vote des comptes administratifs 2023 – délibérations n° CM2024-005, CM2024-006 et CM2024-007), la séance a été présidée, conformément à l'article L2121-14 du CGCT, par Annie YVINEC, 2ème Adjointe au Maire, élue à l'unanimité.

La convocation a été affichée/mise en ligne : le 29 mars 2024.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine (sauf point n°3), L'ABBÉ Valérie (arrivée à 19h41), LE BIHAN Erwan (arrivé à 19h02), LÉVÉNEZ Marie-Renée, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Etaient représenté(e)s :

LÉVÉNEZ Yves a donné pouvoir à LÉVÉNEZ Marie-Renée
RIOU Guillaume a donné pouvoir à HOURMAND Thibaut
L'ABBÉ Valérie a donné pouvoir à DOUCEN Valérie (jusqu'à son arrivée à 19h41).

Etaient absents: CARDINAL Marion, LE LOUARN Eric

A été désigné secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Renée LÉVÉNEZ à l'unanimité.



**ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2024**

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 décembre 2023
- 2) Approbation des comptes de gestion 2023 (budget principal, Assainissement, Eco-lotissement)
- 3) Approbation des comptes administratifs 2023 (budget principal, Assainissement, Eco-lotissement)
- 4) Affectation de résultats
- 5) Vote des taux d'imposition 2024
- 6) Réhabilitation et extension de la salle Prad Ar Stivell : validation du coût prévisionnel définitif
- 7) Modification de l'attribution de compensation à compter de l'année 2024
- 8) Adoption des budgets primitifs 2024
- 9) Création d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme entre Poher Communauté et les communes membres
- 10) Mandatement du CDG 29 pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- 11) Dissolution du SIMIF : Approbation des conditions de sa liquidation
- 12) déploiement de la fibre optique
- 13) Adhésion à Bretagne Tiers-Lieux
- 14) Rapport sur l'utilisation de la délégation
- 15) Questions diverses

Délibération CM 2024-001 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **09**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 27 décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance du conseil, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Considérant l'absence de remarques, d'observations,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et ARRETE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 décembre 2023.

Arrivée d'Erwan LE BIHAN à 19h02

Délibération CM 2024-002 : Budget principal – approbation du compte de gestion 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le compte de gestion est un document comptable établi par le trésorier de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire et soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi vérifier et constater sa stricte concordance avec le compte administratif.

Après rapprochement du compte de gestion et du compte administratif, il apparaît que le comptable public a bien repris, dans ses écritures, toutes les opérations prescrites au cours de l'exercice 2023 :

Résultats budgétaires de l'exercice

25000 - COMMUNE DE SAINT-MERIN

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 916 551,14	636 060,00	2 552 611,14
Titres de recette émis (b)	177 260,97	644 130,92	821 391,89
Réductions de titres (c)	1 166,42	16 292,00	17 458,42
Recettes nettes (d = b - c)	176 094,55	627 838,92	803 933,47
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 916 551,14	636 060,00	2 552 611,14
Mandats émis (f)	168 997,13	488 155,74	657 152,87
Annulations de mandats (g)		4 745,46	4 745,46
Dépenses nettes (h = f - g)	168 997,13	483 410,28	652 407,41
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	7 097,42	144 428,64	151 526,06
(h - d) Déficit			

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	7 574,89		7 097,42		14 672,31
Fonctionnement	159 544,53	159 544,53	144 428,64		144 428,64
TOTAL I	167 119,42	159 544,53	151 526,06		159 100,95

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2023 du budget principal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-31 ;
 Considérant qu'après rapprochement du compte de gestion et du compte administratif, il apparaît que le receveur a bien repris dans ses écritures l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
 Considérant que le compte de gestion et le compte administratif sont strictement concordants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé par le comptable public pour le budget principal n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

APPROUVE le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2024-003 : Budget annexe « Assainissement » – approbation du compte de gestion 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le compte de gestion est un document comptable établi par le trésorier de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire et soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi vérifier et constater sa stricte concordance avec le compte administratif.

Après rapprochement du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe « Assainissement », il apparaît que le comptable public a bien repris, dans ses écritures toutes les opérations prescrites au cours de l'exercice 2023.

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECHETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	115 500,00	37 158,42	152 658,42
Titres de recette émis (b)	19 543,27	26 331,42	45 874,69
Réductions de titres (c)		3 384,00	3 384,00
Recettes nettes (d = b - c)	19 543,27	22 947,42	42 490,69
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	115 500,00	37 158,42	152 658,42
Mandats émis (f)	9 479,24	26 280,47	35 759,71
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	9 479,24	26 280,47	35 759,71
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	10 064,03		6 730,38
(h - d) Déficit		3 333,05	

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
ASSAINISSEMENT DE SAINT-HERMIN					
Investissement	19 644,77		10 064,03		29 708,80
Fonctionnement	11 063,42		-3 333,05		7 730,37
Sous-Total	30 708,19		6 730,98		37 439,17
TOTAL III	30 708,19		6 730,98		37 439,17
TOTAL I + II + III	30 708,19		6 730,98		37 439,17

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approver le compte de gestion 2023 du budget annexe « Assainissement ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-31 ;
 Considérant qu'après rapprochement du compte de gestion et du compte administratif, il apparaît que le receveur a bien repris dans ses écritures l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
 Considérant que le compte de gestion et le compte administratif du budget annexe « Assainissement » sont strictement concordants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « Assainissement » dressé par le comptable public n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2023.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2024-004 : Budget annexe « Eco-lotissement » – approbation du compte de gestion 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le compte de gestion est un document comptable établi par le trésorier de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire et soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi vérifier et constater sa stricte concordance avec le compte administratif.

Après rapprochement du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe « Eco-lotissement », il apparaît que le comptable public a bien repris, dans ses écritures, toutes les opérations prescrites au cours de l'exercice 2023.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	127 707,58	127 712,58	255 420,16
Titres de recette émis (b)	122 707,58	111 410,99	234 118,57
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	122 707,58	111 410,99	234 118,57
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	127 707,58	127 712,58	255 420,16
Mandats émis (f)	111 410,99	122 707,58	234 118,57
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	111 410,99	122 707,58	234 118,57
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	11 296,59		
(h - d) Déficit		11 296,59	

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
ECO-LOTISSEMENT DE ST-HERMIN					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total	1,06				
TOTAL II	1,06				
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III	1,06				
TOTAL I + II + III	1,06				

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approver le compte de gestion 2023 du budget annexe « Eco-lotissement ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-31 ;
 Considérant qu'après rapprochement du compte de gestion et du compte administratif, il apparaît que le receveur a bien repris dans ses écritures l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,
 Considérant que le compte de gestion et le compte administratif du budget annexe « Eco-lotissement » sont strictement concordants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « Eco-lotissement » dressé par le comptable public n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe « Eco-lotissement » pour l'exercice 2023.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annie YVINEC, 2ème adjointe au Maire, est élue à l'unanimité, pour présider la séance lors du vote des différents comptes administratifs.

Délibération CM 2024-005 : Budget principal – approbation du compte administratif 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **9**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Le Maire rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice, il établit le compte administratif. Ce document budgétaire et financier rapproche les prévisions inscrites au budget, à la fois en dépenses et en recettes, des réalisations effectives et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il doit être soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'année, compare les prévisions aux réalisations en dépenses et en recettes, détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser ;

Considérant les dispositions de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient « que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif ;

Considérant que, dans ce cadre, le Maire, Marie-Christine JAOUEN, a quitté la séance et que le Conseil Municipal a siégé sous la présidence d'Annie YVINEC, 2^{ème} adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote ;

APPROUVE et ARRETE définitivement le compte administratif 2023 du budget principal lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	PREVU	REALISE
Recettes	636 060,00 €	627 838,92 €
Dépenses	636 060,00 €	483 410,28 €
Résultat de l'exercice 2023		+ 144 428,64 €
Résultat de clôture 2023		+ 144 428,64 €

INVESTISSEMENT	PREVU	REALISE	RESTES A REALISER
Recettes	1 916 551,14 €	176 094,55 €	258 000,00 €
Dépenses	1 916 551,14 €	168 997,13 €	101 775,52 €
Résultat de l'exercice 2023		+ 7 097,42 €	
Excédent reporté 2022		7 574,89 €	
Résultat de clôture 2023		+ 14 672,31 €	

Délibération CM 2024-006 : Budget annexe « Assainissement » - approbation du compte administratif 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **9**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **12**

Le Maire rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice, il établit le compte administratif. Ce document budgétaire et financier rapproche les prévisions inscrites au budget, à la fois en dépenses et en recettes, des réalisations effectives et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il doit être soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'année, compare les prévisions aux réalisations en dépenses et en recettes, détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser ;

Considérant les dispositions de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient « que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif ;

Considérant que, dans ce cadre, le Maire, Marie-Christine JAOUEN, a quitté la séance et que le Conseil Municipal a siégé sous la présidence d'Annie YVINEC, 2^{ème} adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote ;

APPROUVE et ARRETE définitivement le compte administratif 2023 du budget annexe « Assainissement » lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	PREVU	REALISE
Recettes	37 158,42 €	22 947,42 €
Dépenses	37 158,42 €	26 280,47 €
Résultat de l'exercice 2023		-3 333,05 €
Excédent reporté 2022		11 063,42 €
Résultat de clôture 2023		+ 7 730,37 €

INVESTISSEMENT	PREVU	REALISE	RAR
Recettes	115 500,00 €	19 543,27 €	15 000,00 €
Dépenses	115 500,00 €	9 479,24 €	88 828,00 €
Résultat de l'exercice 2023		+ 10 064,03 €	
Excédent reporté 2022		19 644,77 €	
Résultat de clôture 2023		+ 29 708,80 €	

Délibération CM 2024-007 : Budget annexe « Eco-lotissement » - approbation du compte administratif 2023

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **9**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **03**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Vote : **12**

Le Maire rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice, il établit le compte administratif. Ce document budgétaire et financier rapproche les prévisions inscrites au budget, à la fois en dépenses et en recettes, des réalisations effectives et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il doit être soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'année, compare les prévisions aux réalisations en dépenses et en recettes, détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser ;

Considérant les dispositions de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient « que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif ;

Considérant que, dans ce cadre, le Maire ,Marie-Christine JAOUEN, a quitté la séance et que le Conseil Municipal a siégé sous la présidence d'Annie YVINEC, 2^{ème} adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote ;

APPROUVE et ARRETE définitivement le compte administratif 2023 du budget annexe « Eco-lotissement » lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	PREVU	REALISE
Recettes	127 712,58 €	111 410.99 €
Dépenses	127 712.58 €	122 707,58 €
Résultat de l'exercice 2023		-11 296,59 €

INVESTISSEMENT	PREVU	REALISE
Recettes	127 707,58 €	122 707,58 €
Dépenses	127 707,58 €	111 410.99 €
Résultat de l'exercice 2023		+11 296,59 €
Excédent reporté 2022		+1.06 €
Résultat de clôture 2023		+11 297,65 €

Le Maire, Marie-Christine JAOUEN, réintègre la salle du conseil municipal et reprend la présidence de la séance.

Délibération CM 2024-008 : Budget principal – affectation du résultat de la section de fonctionnement

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal apparaissant à la clôture de l'exercice 2023 et qui s'établit à **144 428, 64 €**.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et D5217-13 ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos doit être affecté en priorité en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

Considérant que, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement est repris à cette section **sauf si le conseil en décide autrement** ;

Considérant les projets d'investissements 2024 et notamment, le projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement réalisé en 2023 au budget primitif 2024 de la manière suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement 2023	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice 2023	+ 144 428,64 €
B- Résultat antérieur reporté (002 du CA)	0 €
C - Résultat total à affecter	+ 144 428,64 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D - Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement	+ 14 672,31 €
E - Solde des restes à réaliser	+ 156 224,48 €
Besoin de financement (F = D+E)	0 €
AFFECTATION DU RESULTAT	
C/1068 - couverture du besoin de financement	0 €
c/1068 - dotation complémentaire en réserves	144 428,64 €
TOTAL AFFECTATION RESULTAT	144 428,64 €

Délibération CM 2024-009 : Budget annexe « Assainissement » – affectation du résultat de la section de fonctionnement

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget annexe Assainissement apparaissant à la clôture de l'exercice 2023 et qui s'établit à **7 730,37 €**.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et D5217-13 ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos doit être affecté en priorité en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à **44 119,20 €** ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement réalisé en 2023 au budget primitif 2024 de la manière suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement 2023	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice 2023	-3 333,05 €
B- Résultat antérieur reporté (002 du CA)	+11 063,42 €
C - Résultat total à affecter	+ 7 730,37 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D - Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement	+ 29 708,80 €
E - Solde des restes à réaliser	-73 828,00 €
Besoin de financement (F = D+E)	44 119,20 €

AFFECTATION DU RESULTAT	
c/1068 – couverture du besoin de financement	7 730.37 €
TOTAL AFFECTATION RESULTAT	7 730.37 €

Délibération CM 2024-010 : Budget annexe « Eco-lotissement » – affectation du résultat de la section de fonctionnement

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget annexe Eco-lotissement apparaissant à la clôture de l'exercice 2023 et qui s'établit à **– 11 296,59 €**.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et D5217-13 ;

Considérant que le résultat de fonctionnement 2023 est déficitaire à hauteur de 11 296,59 € ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'un déficit, celui-ci doit être ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice n+1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le déficit de fonctionnement 2023 au budget primitif 2024 de la manière suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement 2023	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice 2023	-11 296,59 €
B- Résultat antérieur reporté (002 du CA)	0 €
C - Résultat total à affecter	-11 296,59 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D - Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement	+ 11 297,65 €
E - Solde des restes à réaliser	0 €
Besoin de financement (F = D+E)	0 €
AFFECTATION DU RESULTAT	
Déficit de résultat de fonctionnement reporté (R002)	-11 296,59 €

Délibération CM 2024-011 : Taux d'imposition 2024

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte tenu du contexte économique actuel et de la volonté municipale de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les mêmes taux qu'en 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A ;
Considérant le choix de la municipalité de ne pas augmenter la pression fiscale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE MAINTENIR, pour l'année 2024, les taux communaux comme suit :

- ✓ taxe foncière sur les propriétés bâties : **37,78 %**
- ✓ taxe foncière sur les propriétés non bâties : **49,15 %**
- ✓ taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **13,68 %**

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération CM 2024-012 : Réhabilitation et extension de la salle Prad Ar Stivell : validation du coût prévisionnel définitif

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **03**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Par délibération n° CM 2023-042 en date du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a validé la phase APD et le montant prévisionnel des travaux relatifs au projet de réhabilitation et d'extension de la salle polyvalente Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle à 1 229 244,00 € HT.

Lors de la phase PRO, la municipalité a émis le souhait d'intégrer au projet une surface plus importante de panneaux photovoltaïques en toiture (88 m² au lieu de 32 m²) afin de tendre vers l'autoconsommation et contribuer ainsi plus efficacement à la transition énergétique. Les travaux complémentaires sont estimés par l'équipe de maîtrise d'œuvre à 31 500 € HT.

Sur cette base, le coût global de l'opération serait réévalué à 1 260 744 € HT. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'intégrer ces travaux complémentaires à l'enveloppe prévisionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2023-042 en date du 26 septembre 2023 fixant le montant prévisionnel des travaux en phase APD à 1 229 244 € HT ;

Considérant la décision de la municipalité d'intégrer au projet une surface plus importante de panneaux photovoltaïques afin de tendre vers l'autoconsommation, soit une plus-value estimée à 31 500 € HT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le montant des travaux complémentaires estimé à 31 500 € HT ;

FIXE le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 260 744 € HT ;

DIT que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget primitif 2024.

Arrivée de Valérie L'ABBE à 19h41 (Fin de la procuration donnée à Madame Valérie DOUCEN)

Délibération CM 2024-013 : Modification de l'attribution de compensation à compter de l'année 2024

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Madame le Maire, sur proposition de Conseil Communautaire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Jusqu'à 2011, la règle concernant l'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) était la suivante : l'enveloppe affectée à la dotation de solidarité était abondée de 25% du produit issu de la croissance annuelle des bases de taxe professionnelle (TP) après déduction de l'enveloppe annuelle budgétisée pour les fonds de concours attribués aux communes pour la réalisation d'équipements communaux. En 2012, la loi de finances prévoit la mise en place du Fonds de Péréquation des Recettes Intercommunales et communales (FPIC).

Compte tenu de la rareté des recettes, de la baisse des dotations de l'Etat, de l'inconnu au niveau des recettes du FPIC, depuis 2011 (année de suppression de la TP), par délibération chaque année le Conseil communautaire a décidé de figer les montants.

L'ancienne enveloppe de D.S.C. qui comprenait des parts d'Attributions de Compensation (A.C.), se décomposait comme suit (en rouge les parts d'A.C.) :

composition	critères	Montant minimum de la part	remarques
Dotation légale	Importance de la population (70%) et potentiel fiscal par habitant (30%)	171 676 €	50% de l'abondement annuel de l'enveloppe est réparti selon ces critères.
Dotation pour fins d'exonération Carhaix Le Moustoir Poullaouen Saint Hernin	Pérennisation de la Compensation pour fins d'exonérations	Montant figé à 154 724 € 49 843 € 11 843 € 83 132 € 9 905 €	Reversement aux communes concernées de 65% du produit de TP issu d'une fin d'exonération décidée par la commune avant le passage en TPU (Carhaix, Le Moustoir, Poullaouen, St Hernin).
Dotation de compensation Kergloff Saint Hernin	Pérennisation de la compensation pour perte de TP	Montant figé à 16 718 € 12 800 € 3 918 €	Compensation à Kergloff et St Hernin correspondant à une perte de TP suite au transfert d'une entreprise d'une zone communale sur une zone communautaire en 1997.
Dotation de péréquation	Nombre de logements sociaux (40%), longueur de voirie (30%), nombre d'enfants de 3-16 ans (30%)	120 101 €	50% de l'abondement annuel de l'enveloppe est réparti selon ces critères

Dotation	Il s'agit de l'ancienne attribution de compensation calculée au moment du passage à la taxe professionnelle unique	40 374 € 3 906 € 35 775 € 693 €	La DSC annuelle de la CCKB variait en fonction des fonds de concours susceptibles d'être versés aux communes
Treffrin			
Plévin			
Tréogan			
	Montant total	503 593 €	

Pour mémoire, l'attribution de compensation (A.C.) est une attribution de compensation fiscale :

- qui neutralise les transferts fiscaux liés au passage en fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique),
- de laquelle on soustrait en cas de transfert de compétence, le montant des charges transférées au groupement.

Depuis leur entrée dans Poher communauté au 1^{er} janvier 2015, les versements au SDIS 22 ne sont plus faits par les 3 communes mais sont pris en charge par Poher communauté à hauteur de 27 217 € (Plévin : 14 886.00 €, Treffrin : 9 998.04 €, Tréogan : 2 333 €).

Dans le tableau ci-dessous, les montants des attributions de compensation actuelles tenant compte des montants corrigés pour les trois dernières communes intégrées. Ces communes, sauf Plévin, auraient dû avoir des attributions négatives comme Poher communauté contribue au SDIS 22 pour elles, du fait du transfert de charges. Les attributions de compensations ont donc été retraitées et mises à zéro.

Communes	AC 2017-2020	AC 2021
CARHAIX	2 205 233.37 €	2 205 233.37 €
CLEDEN-POHER	83 575.17 €	83 575.17 €
KERGLOFF	7 716.00 €	7 716.00 €
LE MOUSTOIR	21 111.00 €	21 111.00 €
MOTREFF	33 252.50 €	33 252.50 €
PLOUNEVÉZEL	7 080.50 €	7 080.50 €
LOCMARIA POULLAOUEN	152 903.50 €	152 903.50 €
SAINT-HERNIN	12 344.86 €	12 344.86 €
TOTAL	2 523 216.90 €	2 523 216.90 €

Communes	Transfert de charge SDIS 2015	AC 2014 retraitée à 0€ et transformée en DSC
PLEVIN	- 14 886 €	35 775 €
TREFFRIN	- 9 998 €	3 906 €
TREOGAN	- 2 333 €	693 €

Afin qu'aucune commune ne soit perdante suite à la réforme de la Loi de Finances 2020, il a été proposé de basculer les montants de l'ancienne D.S.C. dans l'attribution de compensation. Ce basculement devra être effectué selon la procédure de « révision libre individuelle » des attributions de compensation après avis de la C.L.E.C.T. et délibérations conjointes de Poher communauté et des communes membres.

Suite à ce basculement, les attributions de compensation des communes seraient les suivantes :

Communes	AC 2022 et AC 2023 (1)	DSC 2022 (2)	Nouvelle AC 2023 et suivantes (1+2)
Carhaix-Plouguer	2 205 233.37 €	175 947 €	2 381 180.37 €
Locmaria Poullaouen	152 903.50 €	113 603 €	266 506.50 €
Cléden-Poher	83 575.17 €	25 326 €	108 811.17 €
Motreff	33 252.50 €	20 495 €	53 747.50 €
Le Moustoir	21 111.00 €	28 271 €	49 382.00 €

Saint-Hernin	12 344.86 €	35 522 €	47 866.86 €
Kergloff	7 716.00 €	36 490 €	44 206.00 €
Plévin		35 775 €	35 775.00 €
Plounévézel	7 080.50 €	27 565 €	34 645.50 €
Tréffrin		3 906 €	3 906.00 €
Tréogan		693 €	693.00 €
TOTAL	2 523 216.90 €	503 593 €	3 026 809.90 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-28-4,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de Poher communauté en date du 23 mars 2023,

Considérant que les modalités de transfert de la Dotation de solidarité communautaire vers l'Attribution de compensation des communes intéressées ont été étudiées par la C.L.E.C.T. du 23 mars 2023,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le transfert de la Dotation de solidarité communautaire (montants de 2022) vers l'Attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2023 dans le cadre de la révision libre des Attributions de compensation,

Considérant que le Conseil de Poher communauté en date du 21 décembre 2023 a approuvé le transfert de la dotation de solidarité communautaire vers l'attribution de compensation des communes intéressées dans le cadre de la révision libre (1°bis du V de l'article 1609 nonies C) à l'unanimité,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation à compter du 1^{er} janvier 2024, porté à la somme de **47 866.86 € pour la commune de SAINT-HERNIN.**

Délibération CM 2024-014 : Budget principal – adoption du budget primitif 2024

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 sur les bases suivantes :

		DEPENSES		RECETTES			
FONCTIONNEMENT		CHAPITRES	BP 2024	CHAPITRES	BP 2024		
011 Charges à caractère général			176 800,00 €	013 Atténuation de charges			16 000,00 €
012 Charges de personnel			233 000,00 €	019 Différences sur réalisations positives			0,00 €
014 Atténuation de produits			17 500,00 €	70 Vente de produits et prestations de service			25 500,00 €
65 Autres charges de gestion courante			70 150,00 €	73 Impôts et taxes			495 442,00 €
66 Charges financières			14 500,00 €	74 Dotations, subventions, participations			133 751,00 €
67 Charges exceptionnelles			200,00 €	75 Autres produits de gestion de courante			8 300,00 €
023 Virement à la section d'investissement			159 843,00 €	76 Produits financiers			0,00 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre les sections			7 000,00 €	77 Produits exceptionnels			0,00 €
002 Résultat reporté ou anticipé			0,00 €	79 Transfert de charges			0,00 €
				042 Opérations d'ordres entre les sections			0,00 €
				002 Résultat reporté			
		TOTAL	678 993,00 €			TOTAL	678 993,00 €
INVESTISSEMENT		CHAPITRES	REPORTS	PROP nouvelles	BP 2024	CHAPITRES	REPORTS
20 Immobilisations incorporelles		94 479,52 €		88 500,00 €	182 979,52 €	13 Subventions d'investissement	258 000,00 €
204 Subventions d'équipement versées				7 500,00 €	7 500,00 €	16 Emprunts et dettes	756 650,57 €
21 Immobilisations corporelles				30 000,00 €	30 000,00 €	10 Dotations, réserves	0,00 €
23 Immobilisations en cours		7 296,00 €	1 640 000,00 €	1 647 296,00 €	1 068 Excédent capitalisé		0,00 €
16 Emprunts et dettes				33 000,00 €	33 000,00 €	27 Autres immobilisations financières	0,00 €
27 Autres immobilisations financières					0,00 €	024 Produits de cession	5 000,00 €
020 Dépenses imprévues					0,00 €	021 Virement de la section de fonctionnement	159 843,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections					0,00 €	040 Opérations d'ordre de transfert entre les sections	7 000,00 €
041 Opérations patrimoniales					0,00 €	041 Opérations patrimoniales	0,00 €
001 Résultat reporté					0,00 €	001 Résultat reporté	14 672,31 €
		total	101 775,52 €	1 799 000,00 €	1 900 775,52 €		total
							258 000,00 €
							1 642 775,52 €
							1 900 775,52 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le projet de budget primitif 2024 présenté par le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPE, au niveau du chapitre, le budget primitif de la commune (budget principal) pour l'exercice 2024 tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2024-015 : Budget annexe assainissement– adoption du budget primitif 2024

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 sur les bases suivantes :

	DEPENSES			RECETTES				
	CHAPITRES	BP 2024	CHAPITRES	BP 2024				
FONCTIONNEMENT	011 Charges à caractère général	5 100,00 €	70 Vente de produits et prestations de service	23 000,00 €				
	012 Charges de personnel	2 800,00 €	73 Impôts et taxes	0,00 €				
	65 Autres charges de gestion courante	0,00 €	74 Dotations, subventions, participations	0,00 €				
	66 Charges financières	805,00 €	75 Autres produits de gestion courante	5,00 €				
	67 Charges exceptionnelles	1 000,00 €	76 Produits financiers					
	022 Dépenses imprévues	0,00 €	77 Produits exceptionnels					
	023 Virement à la section d'investissement	3 255,00 €	79 Transfert de charges					
	042 Opérations d'ordre de transfert entre les sections	19 545,00 €	042 Opérations d'ordres entre les sections	9 500,00 €				
	002 Résultat reporté ou anticipé		002 Résultat reporté	0,00 €				
		TOTAL	32 505,00 €			TOTAL	32 505,00 €	
INVESTISSEMENT	CHAPITRES	RAR N-1	PROP nouvelles	BP 2024	CHAPITRES	RAR N-1	Prop nouvelles	BP 2024
	20 Immobilisations incorporelles			0,00 €	13 Subventions d'investissement	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
	21 Immobilisations corporelles			0,00 €	16 Emprunts et dettes	24 088,83 €	24 088,83 €	
	23 Immobilisations en cours	88 828,00 €	0,00 €	88 828,00 €	10 Dotations, réserves	7 730,37 €	7 730,37 €	
	16 Emprunts et dettes		1 000,00 €	1 000,00 €	27 Autres immobilisations financières			
	27 Autres immobilisations financières			0,00 €	024 Produits de cession			
	020 Dépenses imprévues		0,00 €	0,00 €	021 Virement de la section de fonctionnement	3 255,00 €	3 255,00 €	
	040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		9 500,00 €	9 500,00 €	040 Opérations d'ordre de transfert entre les sections	19 545,00 €	19 545,00 €	
	041 Opérations patrimoniales			0,00 €	041 Opérations patrimoniales			
	001 Résultat reporté			0,00 €	001 Résultat reporté	29 708,80 €	29 708,80 €	
		88 828,00 €	10 500,00 €	99 328,00 €		15 000,00 €	84 328,00 €	99 328,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant le projet de budget primitif 2024 présenté par le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPE, au niveau du chapitre, le budget primitif 2024 du budget annexe « Assainissement » tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2024-016 : Budget annexe « Eco-lotissement » – adoption du budget primitif 2024

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif de l'exercice 2024 sur les bases suivantes :

	RECETTES	BP 2024
	DEPENSES	BP 2024
Fonctionnement	7015 Vente de terrains aménagés	0,00 €
	71355- 042 variation de terrains aménagés	111 410,99 €
	757348 Prise en charge du déficit	11 296,59 €
	75888 Autres charges courantes	5,00 €
	774 Subventions exceptionnelles	0,00 €
	TOTAL	122 712,58 €
	002 - Déficit de fonctionnement reporté	11 296,59 €
	6045 études-travaux (terrains à aménager)	0,00 €
	65888 Autres charges courantes	5,00 €
	71355-042 variation de stocks aménagés	111 410,99 €
	TOTAL	122 712,58 €

	RECETTES	BP 2024
	TOTAL	122 708,64 €
Investissement	001 Solde d'investissement reporté	11 297,65 €
	168748 Avance budget principal	0,00 €
	3555-040 terrain à aménager	111 410,99 €
	TOTAL	122 708,64 €
	DEPENSES	BP 2024
	168748- Dettes autres communes	11 297,65 €
	3555-040 Terrains aménagés	111 410,99 €
	TOTAL	122 708,64 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Considérant le projet de budget primitif 2024 présenté par le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPTE le budget primitif 2024 de l'éco-lotissement tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2024-017 : Crédit d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme entre Poher Communauté et les communes membres

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L422-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ;

Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération n° 2023-149 du conseil communautaire de Poher Communauté en date du 21 décembre 2023, approuvant à l'unanimité la création d'un service commun gratuit pour les communes membres (financement porté par la communauté de communes) et refacturé pour les communes extérieures bénéficiant du service ;

Vu la délibération n°2024-25 du conseil communautaire de Poher Communauté en date du 28 mars 2024 approuvant la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 ;

Considérant le diagnostic du projet de territoire communautaire mettant en exergue la nécessité d'organiser un service d'instruction communautaire des autorisations d'urbanisme, permettant de soulager le personnel des

communes, de disposer d'agents compétents et formés spécifiquement à l'instruction, aux évolutions réglementaires et aux risques juridiques importants que comporte le droit des sols ;

Considérant les réflexions engagées sur la mutualisation des services au sein de la communauté de communes ;

Considérant que l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme est une activité de plus en plus complexe et éminemment sensible et à enjeu, tant pour le pétitionnaire (enjeux sociaux, économiques) que pour la collectivité (qualité du cadre de vie, aménagement et développement cohérent de la commune, risque juridique, ...) ;

Considérant que la Communauté de communes se propose dans une logique de solidarité d'assurer à compter du 1^{er} mai 2024, au travers de la création d'un service commun qui sera situé dans les locaux actuels du service Urbanisme de la ville de Carhaix (10 rue des Carmes à Carhaix), le service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la création du service commun implique le transfert du personnel communal de Carhaix formé et compétent pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, à Poher Communauté ;

Considérant que les prestations du service commun d'instruction ne seront pas refacturées aux communes membres de Poher communauté bénéficiant du service ;

Considérant que l'adhésion de la commune à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations de la commune en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil et le renseignement de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort ;

Considérant qu'elle nécessite la signature d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération, avec la Communauté de communes qui précise le fonctionnement, les modalités du financement du service, et les missions et obligations respectives de chacune des parties, les délais impartis pour les transmissions de pièces et avis ;

Considérant que le service instructeur propose au maire une décision, qu'il lui appartient, sous son entière responsabilité, de suivre ou non et de modifier ;

Considérant que la commune, ainsi que son assureur, s'engagent en cas de contentieux, à ne pas intenter un recours contre le service communautaire ni à appeler en garantie la Communauté de communes ;

Considérant que la convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour une période identique, et qu'elle prend effet au 1^{er} mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- ✓ d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par Poher Communauté à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- ✓ d'approuver la convention ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations respectives de la Communauté de communes et de la commune, et de dénoncer toute éventuelle précédente convention signée avec l'Etat ou une autre collectivité pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- ✓ d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2024-018 : Mandatement du CDG 29 pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 02

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 13

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Maire précise que le Centre de Gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations

syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

MANDATE le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance ;

S'ENGAGE à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Délibération CM 2024-019 : Dissolution du SIMIF : Approbation des conditions de sa liquidation

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens. Or, depuis le 1^{er} janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF. A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- ✓ Le résultat de cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).
- ✓ Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).
- ✓ Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ACCEPTE les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Délibération CM 2024-020 : Avis de principe sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire communal

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Le projet de déploiement de la fibre optique « Bretagne très haut débit » est porté par la région Bretagne via le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne. Cette dernière a fait le choix pour des raisons d'efficacité économique et de rapidité de déploiement, d'utiliser les infrastructures existantes, et notamment les fourreaux et/ou les supports aériens Orange. Cette décision est parfois incomprise par les administrés qui s'interrogent sur la pérennité de l'installation dans le temps (aléas climatiques, difficultés d'élagage...) et refusent l'implantation, sur le domaine public, de nouveaux poteaux à proximité de leur habitation.

L'entreprise AXIONE en charge du marché de travaux interroge donc régulièrement la collectivité sur les suites à apporter à ces demandes : y faire droit ou planter les supports conformément au cahier des charges qui prévoit d'adducter chaque prise (habitation, local professionnel...).

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter une position de principe qui s'appliquera à l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la Bretagne est organisé sous la responsabilité de Mégalis Bretagne qui prévoit d'adducter, en aérien, chaque habitation et/ou local professionnel ;

Considérant qu'en cas de refus d'implantation de nouveaux poteaux sur le domaine public, il appartiendra à la Commune, en cas de demande de raccordement ultérieur, de supporter les coûts d'extension du réseau fibre ;

Considérant le risque financier encouru par la commune ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DEMANDE à la société AXIONE de se conformer au cahier des charges qui prévoit d'adducter chaque prise (habitation, local professionnel...) à partir du domaine public ;

DIT que cet avis s'appliquera sur tout le territoire communal sans exception.

Délibération CM 2024-021 : Adhésion à Bretagne Tiers-Lieux

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**
Absent(e)s non représenté(e)s : **02**
Ne prenant pas part au vote : **00**
Votants : **13**

L'association Bretagne Tiers lieux a pour but de fédérer les tiers-lieux bretons et se donne pour missions de :

- ➡ informer et promouvoir les Tiers-Lieux dans leur diversité en Bretagne ;
- ➡ accompagner et former les initiateur·trices de Tiers-Lieux bretons ;
- ➡ permettre l'interconnaissance et la mise en réseau entre les Tiers-Lieux bretons ;
- ➡ être un espace de recherche et de prospective sur les enjeux des Tiers-Lieux.

Dans le cadre du projet de création d'un tiers lieu à dimension culturelle, il est proposé d'adhérer à l'association Bretagne Tiers-Lieux afin de bénéficier de leur expérience et de leur expertise. La cotisation est fixée à 100 € pour les tiers lieux en construction (jeunes pousses).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le manifeste de l'Association Bretagne Tiers-lieux ;
Considérant que l'adhésion à Bretagne Tiers-lieux permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement dans le développement du projet de tiers lieu à dimension culturelle ;
Considérant que l'adhésion implique en 2023 une cotisation de 100 € (tarif jeunes pousses) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer à Bretagne Tiers lieux ;

AUTORISE Madame le Maire, à signer tout document relatif à cette adhésion.

Délibération CM 2024-022 : Rapport sur l'utilisation de la délégation

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Présents : **11**
Absent(e)s représenté(e)s : **02**
Absent(e)s non représenté(e)s : **02**
Ne prenant pas part au vote : **00**
Votants : **13**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décision n° D 2024-001 : renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires du Finistère (AMF29) pour un montant de 270,96 €.
Décision n° D 2024-002 : renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux du Finistère (AMRF29) pour un montant de 130 €.
Décision n° D 2024-003 : renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités (FNCOF) pour un montant de 10 € (tarif AMRF).
Décision n° D 2024-004 : renouvellement de l'adhésion à l'Association Agriculteurs de Bretagne pour un montant de 77,20 €.
Décision n° D 2024-005 : renouvellement de l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour un montant de 90,00 €.

Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2025

Conformément aux articles 254 et suivants du code de procédure pénale, il appartient à la Commune de dresser la liste préparatoire permettant l'établissement de la liste départementale des jurés d'assises.

Sont tirés au sort pour la Commune de SAINT-HERNIN :

- N° 371 : Mr Claude LE GUERN
- N° 571 : Mr Ali François SALHI

Questions diverses

Néant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H51.

Le secrétaire de séance
Marie-Renée LEVENEZ



Le Maire
Marie-Christine JAOUEN

